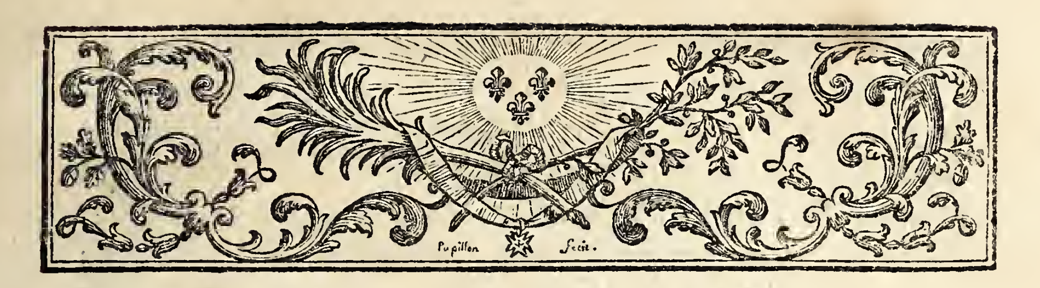


ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui proroge jusqu'au premier octobre 1757, le pouvoir accordé à Messieurs les Intendans des Généralités où la taille est personnelle, de faire procéder par-devant eux ou ceux qu'ils commettront, à la confection des rôles des tailles dans les villes, bourgs & paroisses où ils le jugeront à propos.

Du 27 Juillet 1756.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 25 août 1755, par lequel Sa Majesté auroit jugé à propos de proroger jusqu'au premier octobre 1756, le pouvoir accordé par l'édit du mois d'août 1715, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les généralités où la taille est personnelle, de faire procéder en leur présence, ou par-devant les Commissaires par eux nommés, à la confection des rôles des tailles des

paroiſſes dans leſquelles ils le jugeront à propos pour le bien des contribuables : Et Sa Majeſté étant informée que la continuation de ce pouvoir eſt encore néceſſaire auxdits ſieurs Intendans, pour prévenir les brigues & cabales qui règnent dans pluſieurs paroiſſes, & les injuſtices que les collecteurs commettent ſouvent dans la confection de leurs rôles. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Peirenc de Moras, Conſeiller d'E'tat, & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge juſqu'au premier octobre 1757, le pouvoir accordé auxdits ſieurs Intendans dans les généralités où la taille eſt perſonnelle, par les articles XX, XXI, XXII & XXIII de l'édit du mois d'août 1715, de faire procéder en leur préſence, ou devant les officiers des élections ou autres perſonnes qu'ils pourront commettre & ſubdéléguer à cet effet, à la confection des rôles des tailles des villes, bourgs & paroiſſes taillables, dans leſquelles ils le jugeront à propos, pour le bien des contribuables. Veut Sa Majeſté que les articles XX, XXI, XXII & XXIII dudit édit du mois d'août 1715, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, dans leſdites généralités, juſqu'audit jour premier octobre 1757, pour être la taille aſſiſe dans leſdites villes, bourgs & paroiſſes, le plus équitablement & le plus également que faire ſe pourra. FAIT au Conſeil d'état du Roi, tenu à Compiegne le vingt-ſept juillet mil ſept cent cinquante-ſix. Collationné.

Signé DE VOUGNY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1756.

1259

Emigrés

Loi

Portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, amnistie générale en faveur des hommes de guerre, et révocation du Décret du premier Août dernier, relatif aux émigrans.

15 Septembre 1791.